

Actuellement, en application du deuxième alinéa de l'article 223 R du CGI, en cas de fusion d'une société membre du groupe ou ayant la qualité de société intermédiaire, de société étrangère ou d'entité mère non-résidente, avec une autre société membre ou ayant la même qualité, la QPFC de la « niche Copé » et les abandons de créance et subventions restent neutralisés : ils ne sont pas réintégrés au résultat d'ensemble au moment de la fusion, la réintégration n'intervenant que lors de la sortie du groupe de la société absorbante.

Il convient de maintenir cette dispense d'imposition de la QPFC de la « niche Copé » et des abandons de créance et subventions dans l'hypothèse de fusions placées sous le régime spécial, dès lors que la sortie du groupe ou la perte d'une qualité propre au régime de l'intégration fiscale résulte d'une telle fusion.

● En conséquence, le Rapporteur général propose de compléter le présent article par ces deux précisions relatives aux hypothèses de « déneutralisation » de la QPFC de la « niche Copé » et aux conséquences des fusions sur l'imposition de certaines opérations.

Il propose également de préciser les modalités d'entrée en vigueur des modifications apportées au régime de l'intégration fiscale pour que les mesures relatives au « Brexit » puissent bénéficier à tous les groupes concernés.

C. LE MAINTIEN À 12 % DU TAUX DE LA QUOTE-PART IMPOSABLE DANS LE CADRE DE LA « NICHE COPÉ »

Enfin, l'évolution du contexte national depuis l'examen en première lecture du présent projet de loi par l'Assemblée nationale, notamment s'agissant des importantes mesures annoncées par le président de la République et le Premier ministre en faveur du pouvoir d'achat des Français, suppose l'identification de pistes de financement.

À cet égard, le maintien à 12 % du taux de la QPFC de la « niche Copé » pour les cessions entre sociétés membres d'un groupe fiscalement intégré et les cessions assimilées au regard du droit européen permettrait de dégager des recettes supplémentaires.

*

* *

Article 13

Réforme des dispositifs de limitation des charges financières

Cet article transpose en droit français le dispositif d'encadrement de la déductibilité des charges financières nettes prévues à l'article 4 de la directive du 12 juillet 2016 contre les pratiques d'évasion fiscales, connue sous son acronyme anglais « ATAD » (pour « *Anti-Tax Avoidance Directive* », soit directive contre

l'évasion fiscale)⁽¹⁾. Pour une présentation détaillée du droit en vigueur et du dispositif initialement prévu, il est renvoyé au commentaire de cet article réalisé dans le cadre de la première lecture du texte par l'Assemblée nationale⁽²⁾.

I. LES DISPOSITIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée nationale, tout en conservant l'économie générale du dispositif initial, a substantiellement enrichi ce dernier en tirant notamment parti des marges de manœuvres offertes par la directive.

A. ÉTAT DU DROIT

1. Les outils d'encadrement de la déductibilité des charges financières

Le droit français contient une demi-douzaine de dispositifs d'encadrement de la déductibilité des charges financières, ces dernières pouvant constituer un vecteur privilégié d'évasion fiscale.

• Parmi ces outils, le I de l'article 212 du CGI encadre la déductibilité des intérêts versés par une entreprise à des entreprises qui lui sont liées (relation mère-fille ou relation de sociétés sœurs). Cet encadrement est double :

– le montant des intérêts admis en déduction est plafonné par application du taux moyen pratiqué par les établissements de crédit (*a* du I) ;

– la déduction n'est admise que si l'entreprise à qui les intérêts sont servis est assujettie, à raison de ces intérêts, à un impôt sur les bénéficiaires au moins égal au quart de l'impôt français (*b* du même I).

• Les II et III du même article 212 consacrent un outil particulier dédié à la lutte contre la sous-capitalisation des entreprises, qui limite le montant d'intérêts déductibles en cas de dépassement simultané de trois ratios :

– ratio d'endettement, reposant sur le rapport entre le montant des sommes laissées ou mises à disposition de l'entreprise par des entreprises liées et une fois et demie les capitaux propres de l'entreprise ;

– ratio de couverture d'intérêts, correspondant à 25 % du résultat courant avant impôt majoré des intérêts déductibles, des dotations aux amortissements et de la quote-part du loyer annuel servant au remboursement du capital du bien pris en crédit-bail ;

(1) Directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur.

(2) Joël Giraud, Rapport sur le projet de loi de finances pour 2019, tome II : Examen de la première partie du projet de loi de finances, Assemblée nationale, XV^e législature, n° 1302, 11 octobre 2018, pages 389-444.

– ratio d'intérêts servis, reposant sur le rapport entre les intérêts servis aux entreprises liés et ceux perçus par celles-ci.

Le III de cet article 212 prévoit une clause de sauvegarde permettant d'exclure la limitation du montant d'intérêts déductibles si l'entreprise démontre que son ratio d'endettement, entendu ici comme le rapport entre le montant des dettes et celui des capitaux propres, n'excède pas celui du groupe auquel elle appartient.

L'article 223 B du CGI adapte l'outil de lutte contre la sous-capitalisation aux sociétés appartenant à un groupe fiscalement intégré au sens des articles 223 A et 223 A *bis* du CGI.

- Existe également un mécanisme de plafonnement général de la déductibilité des charges financières nettes en application des articles 212 *bis* et 223 B *bis* du CGI, le second ayant trait à l'intégration fiscale. Les charges financières nettes correspondent à la différence positive entre les charges financières et les produits financiers soit, de façon simplifiée, à la différence entre les intérêts versés et ceux perçus.

En vertu de ce mécanisme, communément appelé « rabet », les charges financières nettes sont réintégrées au résultat à hauteur de 25 % de leur montant, sauf si ce dernier est inférieur à 3 millions d'euros.

- Enfin, l'un des autres dispositifs d'encadrement est prévu au IX de l'article 209 du CGI et porte spécifiquement sur la déductibilité des charges financières afférentes à l'acquisition de titres de participation ⁽¹⁾.

2. Le mécanisme de plafonnement prévu par la directive « ATAD »

Adoptée le 12 juillet 2016, la directive « ATAD », qui s'inscrit dans le cadre des travaux contre l'évasion fiscale conduits par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), prévoit plusieurs outils renforçant les arsenaux juridiques des États membres contre l'érosion des bases d'imposition et le transfert abusif de bénéfices.

Parmi ces outils figure, à l'article 4 de la directive, un mécanisme de plafonnement de la déductibilité des charges financières nettes (appelées « surcoûts d'emprunt »), en application duquel ces charges ne sont admises en déduction que dans la limite du plus élevé des deux plafonds suivants :

– 3 millions d'euros ;

(1) Ce dispositif, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, a récemment été déclaré conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel sous une importante réserve d'interprétation réduisant la portée de l'encadrement (Conseil constitutionnel, décision n° 2018-748 QPC du 30 novembre 2018, Société Zimmer Biomet France Holdings [Réintégration dans l'assiette de l'impôt sur les sociétés des charges financières afférentes à l'acquisition de titres de participation]).

– 30 % de l'EBITDA (« *Earnings Before Interest, Taxes Depreciation and Amortization* »), c'est-à-dire le résultat courant avant intérêts, impôts, provisions pour dépréciation et dotations aux amortissements.

L'article 4 prévoit différentes possibilités d'assouplissement du mécanisme de plafonnement :

– certains organismes peuvent être exclus du champ du plafonnement, comme les entités autonomes et les sociétés financières ;

– certaines charges peuvent elles aussi être exclues, notamment s'agissant de celles afférentes à des emprunts contractés pour le financement de projets d'infrastructures publiques ;

– des clauses de sauvegarde sont prévues, atténuant le plafonnement en permettant des déductions supplémentaires ;

– enfin, sont ouvertes des possibilités de report des charges financières nettes non admises en déduction et de la capacité de déduction inemployée.

B. DISPOSITIF PROPOSÉ

● Le présent article 13 transpose l'article 4 de la directive « ATAD » sans laxisme ni rigueur excessive et pour une application aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019. Il procède à cet effet à la réécriture intégrale des articles 212 *bis* et 223 B *bis* du CGI et abroge ainsi le mécanisme actuel du « rabot ».

La notion de charges financières nettes retenue correspond à la définition donnée par la directive ; elle est plus large que celle actuellement prévue dans le cadre du « rabot ».

Les plafonds de déductibilité sont les mêmes que ceux fixés par la directive, à savoir 3 millions d'euros ou 30 % de l'EBITDA. Ce dernier est défini comme le résultat fiscal imposable au taux normal ou au taux réduit applicable à certaines petites entreprises, majoré des charges financières nettes, des amortissements admis en déduction, des provisions déductibles fiscalement et des plus-values et moins-values imposées à un taux réduit.

Une clause de sauvegarde permet de déduire 75 % des charges initialement non admises en déduction, si l'entreprise montre que le ratio entre ses fonds propres et l'ensemble de ses actifs est égal ou supérieur au même ratio apprécié au niveau du groupe.

Inversement, en cas de sous-capitalisation, un durcissement de l'encadrement est prévu, conduisant à l'application de plafonds réduits à un million d'euros et 10 % de l'EBITDA. La sous-capitalisation est appréciée au

regard du ratio d'endettement, similaire à celui prévu à l'actuel II de l'article 212 du CGI.

- Compte tenu de la mise en place d'un nouveau dispositif contre la sous-capitalisation, les règles actuellement en vigueur, prévues aux II et III de l'article 212, sont abrogées.

D'autres outils, redondants avec le nouveau mécanisme ou jugés peu efficaces au regard des objectifs poursuivis, sont également abrogés.

- Enfin, la transposition est assortie d'un dispositif de report afin d'assurer au nouveau mécanisme une certaine souplesse :

- les charges financières nettes non admises en déduction peuvent être reportées en avant, sans limitation temporelle ;

- la capacité de déduction inemployée peut être reportée en avant sur cinq exercices.

- La réforme de l'encadrement de la déductibilité des charges financières réalisée par le présent article ne fait l'objet que d'un chiffrage partiel limité aux exercices ouverts en 2019. Sur cette base, le nouveau dispositif devrait entraîner une perte de recettes d'IS à hauteur de 200 millions d'euros, dont environ 120 millions d'euros supportés au titre de l'exercice budgétaire 2019.

C. DISPOSITIF MODIFIÉ

En plus de cinq amendements rédactionnels ou de précision du Rapporteur général ou de la commission des finances – et trouvant leur origine dans des initiatives du Rapporteur général –, adoptés avec l'avis favorable du Gouvernement ⁽¹⁾, l'Assemblée nationale a assoupli le dispositif proposé sur deux aspects principaux.

- D'une part, elle a adopté un amendement de la commission des finances portant sur le champ d'application du nouveau mécanisme, initialement déposé par le Rapporteur général et auquel s'étaient ralliés en commission les auteurs d'amendements concurrents membres des groupes LR et UDI, Agir et Indépendants, et pour lequel le Gouvernement s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée ⁽²⁾. Cet amendement exclut des charges financières retenues pour l'application du nouveau plafonnement celles supportées par le cocontractant de l'administration au titre d'opérations réalisées dans le cadre de contrats de commande publique relatifs à des projets d'infrastructures de long terme

(1) Amendements I-1843 et I-1844 du Rapporteur général, amendement I-2348 de la commission des finances et amendement I-1845 et I-1846 du Rapporteur général.

(2) Amendement I-2357 de la commission des finances. Certains auteurs d'un amendement concurrent déposé en commission et qui s'étaient ralliés à l'amendement du Rapporteur général, ayant par la suite rejoint le groupe « Libertés et Territoires » créé le 17 octobre 2018, ne faisaient plus partie du groupe UDI, Agir et Indépendants lors de la discussion de l'amendement en séance.

présentant un intérêt public : marchés publics de travaux, marchés de partenariat, contrats de concession de travaux, baux emphytéotiques administratifs.

Cet assouplissement correspond à l'une des hypothèses d'exclusion permises par la directive « ATAD » et l'OCDE, et dont le fondement repose sur l'intérêt général attaché aux opérations réalisées dans le cadre de ces contrats et sur la forte empreinte publique qui s'y attache, facteur limitant les risques de manipulations fiscales.

Il s'agit également d'un dispositif qui existe actuellement dans le cadre du « rabet ». À la différence de ce dernier, toutefois, l'exclusion adoptée par l'Assemblée nationale :

– vise également les contrats conclus sous l'empire des nouvelles dispositions législatives applicables à la commande publique ;

– ne se limite pas aux contrats conclus avant l'entrée en vigueur du mécanisme d'encadrement, mais concerne également les contrats futurs.

• D'autre part, toujours à l'initiative de sa commission des finances résultant d'un amendement initialement déposé par le Rapporteur général auquel s'étaient ralliés en commission des députés membres du groupe UDI, Agir et Indépendants auteurs d'un amendement allant dans le même sens, et suivant l'avis favorable du Gouvernement en séance, l'Assemblée nationale a introduit une clause de sauvegarde dans le dispositif propre à la lutte contre la sous-capitalisation⁽¹⁾.

Cette clause, qui exclut l'application des plafonds réduits de déductibilité, joue si le ratio d'endettement de l'entreprise est inférieur ou égal au ratio d'endettement du groupe auquel elle appartient. Ce ratio correspond ici au rapport entre le montant des dettes et celui des fonds propres. Il s'agit d'un mécanisme voisin de la clause de sauvegarde prévue au III de l'article 212 du CGI, dans sa rédaction actuelle.

Ainsi complété, le dispositif est préservé de toute application excessivement stricte tout en offrant les garanties requises pour une mise en œuvre efficace.

II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE SÉNAT

Tout en approuvant l'équilibre global issu des travaux de l'Assemblée nationale, le Sénat, outre des précisions introduites à l'initiative du Gouvernement

(1) Amendement I-2358 de la commission des finances. Certains auteurs de l'amendement concurrent déposés en commission et qui s'étaient ralliés à l'amendement du Rapporteur général, ayant par la suite rejoint le groupe « Libertés et Territoires » créé le 17 octobre 2018, ne faisaient plus partie du groupe UDI, Agir et Indépendants lors de la discussion de l'amendement en séance.

et adoptées avec l'avis favorable de la commission⁽¹⁾, a modifié le fond du dispositif sur plusieurs points.

A. LES MODIFICATIONS RELATIVES À L'EXCLUSION DES CHARGES FINANCIÈRES AFFÉRENTES À DES PROJETS D'INFRASTRUCTURES

Deux modifications ont été apportées aux dispositions relatives aux projets d'infrastructures.

1. Les aménagements apportés à l'exclusion introduite par l'Assemblée nationale

En premier lieu, le Sénat a adopté un amendement du Gouvernement assorti d'un avis de sagesse de la commission, complété par l'adoption d'un sous-amendement déposé par M. Daniel Gremillet (LR) malgré les deux avis défavorables de la commission et du Gouvernement⁽²⁾.

● L'amendement du Gouvernement vise à encadrer l'exclusion du champ du plafonnement des charges financières afférentes à certains projets d'infrastructures d'intérêt public.

D'une part, il prévoit le maintien de l'exclusion actuellement en vigueur dans le cadre du « rabet », applicable aux délégations de service public, aux contrats de concession de travaux publics, aux contrats de concession et aux contrats de partenariat conclus sous l'empire des dispositions applicables avant le 29 décembre 2012. Cela revient à conserver la « clause de grand-père » qui existe aujourd'hui.

Cette clause est étendue aux contrats conclus avec un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice établie dans l'Union européenne.

D'autre part, il aménage le dispositif adopté par l'Assemblée nationale s'agissant des contrats conclus après la promulgation de la loi de finances pour 2013⁽³⁾ sur deux points :

– les contrats concernés sont ceux inclus dans la période intermédiaire, c'est-à-dire ceux conclus à compter du 29 décembre 2012 et dont la procédure a été engagée avant la date de promulgation de la loi de finances qui résulterait de l'adoption du présent projet de loi ;

– le plafonnement n'est plus exclu mais fait l'objet d'une atténuation : la déduction complémentaire de 75 % des charges non admises initialement en déduction sera de droit.

(1) Amendements I-804, I-802 et I-1033 du Gouvernement.

(2) Amendement I-1048 du Gouvernement et sous-amendement I-1062 de M. Gremillet.

(3) Loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

Cet aménagement est consacré à un nouveau III *bis* enrichissant les articles 212 *bis* et 223 B *bis* dans leur rédaction résultant du présent article.

En vertu d'un nouveau III *ter* complétant lui aussi les articles 212 *bis* et 223 B *bis*, le maintien du « rabot » et le bénéfice du dispositif aménagé pour les contrats inclus dans la période intermédiaire sont optionnels et supposent que l'opérateur du projet, les charges financières, les actifs et les revenus se situent dans l'Union européenne.

Enfin, l'amendement du Gouvernement exclut tout traitement particulier pour les contrats dont la procédure d'attribution n'a pas été lancée avant l'entrée en vigueur de la loi résultant de l'adoption du présent texte.

- Le sous-amendement de M. Gremillet vise à compléter le second volet de l'amendement du Gouvernement sur les contrats inclus dans la période intermédiaire, afin d'y intégrer les concessions d'utilisation du domaine public maritime destinées à accueillir des éoliennes en mer.

D'après l'exposé sommaire du sous-amendement, six projets ont déjà été attribués mais le contrat d'achat d'électricité afférent n'a pas été signé.

2. L'extension de l'exclusion aux infrastructures ferroviaires

En second lieu, à l'initiative de sa commission des finances et malgré l'avis défavorable du Gouvernement ⁽¹⁾, le Sénat a exclu du champ d'application du plafonnement introduit par le présent article les charges financières supportées par une entreprise au titre des emprunts qu'elle a contractés pour le financement d'infrastructures ferroviaires publiques de long terme.

B. L'AMÉNAGEMENT DU PLAFONNEMENT RENFORCÉ EN CAS DE SOUS-CAPITALISATION

Enfin, le Sénat a adopté un amendement du Gouvernement faisant l'objet d'un avis favorable de la commission ⁽²⁾ qui aménage le dispositif d'encadrement renforcé de la déductibilité des charges financières nettes en cas de sous-capitalisation.

L'objectif des modifications ainsi apportées est d'éviter un effet de seuil pénalisant et de mieux proportionner les conséquences du dispositif d'encadrement renforcé pour les entreprises concernées.

À cet effet, sont prévues deux assiettes de charges financières nettes faisant l'objet d'un encadrement spécifique et qui trouvent à s'appliquer si le montant des sommes laissées ou mises à la disposition de l'entreprise par

(1) Amendement I-1070 de la commission. Il s'agit de la reprise par la commission de l'amendement I-636 rect. de Mme Fabienne Keller qui n'était pas soutenu.

(2) Amendement I-1047 du Gouvernement.

l'ensemble des entreprises liées excède une fois et demie le montant des fonds propres.

Cette rédaction, si elle s'écarte de celle initialement prévue qui reprenait le ratio d'endettement existant actuellement au II de l'article 212 du CGI, aboutit néanmoins au même résultat, ainsi que le commentaire de première lecture l'indiquait ⁽¹⁾.

La première assiette, liée à la dette vis-à-vis d'entreprises non liées au sens du 12 de l'article 39 du CGI et à la dette vis-à-vis d'entreprises liées n'excédant pas une fois et demie les fonds propres de l'entreprise, permet la déduction d'une fraction des charges financières nettes, dans la limite du plafond de droit commun, soit 30 % de l'EBITDA ou 3 millions d'euros, avec un ajustement reposant sur le rapport entre la somme de ces dettes et l'ensemble des dettes de l'entreprise.

La seconde assiette repose sur le rapport entre les dettes vis-à-vis des entreprises liées qui excèdent une fois et demie les fonds propres de l'entreprise et l'ensemble des dettes de celle-ci. Elle permet la déduction du solde des charges financières nettes non déduites au titre de la première assiette. Les charges qui resteraient à déduire peuvent faire l'objet d'un report en avant mais seulement pour un tiers de leur montant.

Ce nouveau dispositif, qui remplace les règles initialement prévues reposant sur l'application automatique d'un plafond réduit à 10 % de l'EBITDA ou un million d'euros, modifie en conséquence le I du V des articles 212 *bis* et 223 B *bis* du CGI. L'amendement prévoit par ailleurs de très nombreuses coordinations liées à cette modification.

III. LA POSITION DU RAPPORTEUR GÉNÉRAL

La version de l'article 13 adoptée par le Sénat conserve les aspects fondamentaux du dispositif voté par l'Assemblée nationale. Certaines des modifications introduites sont opportunes, d'autres ne semblent pas devoir être reprises.

A. L'OPPORTUN AMÉNAGEMENT GOUVERNEMENTAL DU DISPOSITIF RELATIF AUX CHARGES AFFÉRENTES À DES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES

Les aménagements apportés par le Gouvernement à l'encadrement des charges financières afférentes à des contrats portant sur des infrastructures publiques paraissent pertinents et équilibrés :

– maintenir l'exclusion des charges afférentes à des contrats qui n'étaient pas pris en compte dans le « rabet » évitera tout effet indésirable pour l'exécution de ces contrats ;

(1) Joël Giraud, rapport précité, page 393.

– prévoir un plafonnement assoupli s’agissant des contrats inclus dans la période intermédiaire ménage le dispositif introduit à l’Assemblée et s’inscrit dans la même logique que celle qui avait conduit à l’exclusion de certains contrats lors de la mise en place du « rabot » ;

– supprimer l’exclusion pour les contrats dont la procédure n’a pas été lancée une fois la loi promulguée n’apparaît pas incohérent dans la mesure où les conditions de financement de ces contrats tiendront nécessairement compte des nouvelles règles de plafonnement applicables – ce qui par définition ne peut être le cas pour les contrats inclus dans la période intermédiaire, justifiant ainsi la différence de traitement.

B. LES DIFFICULTÉS DES EXTENSIONS RELATIVES AUX PROJETS ÉOLIENS ET AUX INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES

En revanche, l’extension du plafonnement assoupli aux conventions d’occupation domaniale dans le cadre de la construction de parcs éoliens marins résultant de l’adoption du sous-amendement de M. Gremillet, et l’exclusion de la prise en compte des charges afférentes aux projets d’infrastructures ferroviaires, introduite à l’initiative de la commission, n’apparaissent pas souhaitables.

● D’une part, l’extension aux éoliennes, si elle peut paraître séduisante, pose plusieurs difficultés :

– les exceptions et aménagements prévus par la directive concernent les infrastructures publiques, là où le dispositif résultant du sous-amendement pourra bénéficier à des équipements privés, en contradiction avec le texte européen – point d’ailleurs expressément souligné au Sénat par le Gouvernement et la commission ;

– au-delà de cet obstacle juridique dirimant, réserver un traitement différent à l’éolien marin par rapport à l’éolien terrestre ou, s’agissant d’autres modes de production d’énergies renouvelables, aux installations photovoltaïques, ne va pas de soi et risque d’entraîner une rupture d’égalité.

● D’autre part, l’exclusion concernant les infrastructures ferroviaires ne semble pas totalement justifiée ou, en tout état de cause, potentiellement prématurée :

– son impact, notamment budgétaire, n’est pas quantifié ;

– compte tenu de l’adoption de l’amendement du Gouvernement modifiant la prise en compte des charges afférentes aux contrats relatifs à des infrastructures publiques, cette exclusion, qui n’est pas bornée dans le temps, est insérée à un endroit qui paraît rendre difficilement intelligible le dispositif ;

– cette exclusion est paradoxale dans la mesure où, ainsi qu’il a été vu, le Sénat était favorable à l’aménagement du dispositif adopté par l’Assemblée nationale pour ne pas l’appliquer aux futurs contrats.

C. UN ASSOULISSEMENT BIENVENU DU DISPOSITIF DE PLAFONNEMENT RENFORCÉ EN CAS DE SOUS-CAPITALISATION

S’agissant des modifications apportées au dispositif de lutte contre la sous-capitalisation, le Rapporteur général tient à saluer les efforts entrepris par le Gouvernement, bien que le dispositif, par son ampleur, aurait sans doute mérité un examen que n’a pas permis le dépôt relativement tardif de l’amendement gouvernemental.

Ce dispositif s’inscrit au demeurant dans la logique ayant conduit l’Assemblée nationale à introduire une clause de sauvegarde en cas de sous-capitalisation : la transposition de la directive « ATAD » doit être ferme sans être excessive.

Pour bienvenu qu’il soit, ce dispositif paraît néanmoins entaché d’une coquille dans la première assiette prévue : le *a* du 1 du V des articles 212 *bis* et 223 B *bis*, structure réécrite par l’amendement du Gouvernement, prévoit un rapport entre, au numérateur, les sommes laissées par les entreprises non liées et une fois et demie les fonds propres et, au dénominateur, l’ensemble des sommes laissées à l’entreprise.

Telle que rédigée, la partie relative au numérateur est difficilement intelligible dans la mesure où la relation entre les deux éléments constituant ce numérateur n’est pas précisée. En toute logique, cette relation est celle d’une somme, le numérateur correspondant à l’ajout de la dette à l’égard des entreprises non liées et une fois et demie le montant des fonds propres.

*

* *

Compte tenu de l’ensemble de ces éléments, le Rapporteur général propose de conserver l’essentiel de l’article dans sa rédaction adoptée par le Sénat, tout en supprimant les éléments relatifs aux projets éoliens et aux infrastructures ferroviaires, et en apportant au nouveau dispositif applicable en cas de sous-capitalisation la précision susmentionnée.

*

* *